



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 11416-12-76 du

autorisant la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE lotissement Induslacq à exploiter
une installation de production de PolyAcryloNitrile sur la commune de Lacq

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sur le plan de modernisation des installations industrielles,
Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 sur les liquides inflammables,
Vu la demande présentée le 5 mars 2012. par TORAY CARBON FIBERS EUROPE. dont le siège social est situé Route de Lagor 64150 Abidos en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de PolyAcryloNitrile (PAN) d'une capacité maximale de 13 200 tonnes de fils de PAN par an sur le territoire de la commune de Lacq-Audejos sur la plate-forme Induslacq située route départementale 817,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu l'arrêté préfectoral n° 12/IC/33 en date du 3 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 27 avril au 30 mai inclus sur le territoire des communes de Abidos, Argagnon, Arthez de Béarn, Artix, Lacq-Audejos, Lagor, Lahourcade, Maslacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Pardies, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Urdes,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Serres-Sainte-Marie, de Lacq-Audejos, d'Abidos, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, et d'Os-Marsillon,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu l'avis en date du 19 juin 2012 du CHSCT de TORAY CARBON FIBERS EUROPE,
Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2012 de l'inspection des installations classées,
Vu l'étude complémentaire en date du 6 décembre 2012, portant révision de l'étude de dangers associés au phénomène dangereux STANN3,
Vu l'avis en date du 20 décembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la détection d'acrylonitrile asservies à des déversoirs ou des canons à mousse, mis en oeuvre en cas de fuite d'acrylonitrile sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que des compléments sont apportés par l'exploitant pour démontrer que la quantité d'AIBN utilisé peut être limitée à 25 kg au maximum,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}:Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TORAY CARBON FIBERS EUROPE dont le siège social est situé Route de Lagor 64150 Abidos est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lacq, sur la plate forme Induslacq, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le récapitulatif des installations classées dûment exploitées par la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE figure en annexe du présent arrêté.

Article 3:Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4: Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5:Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la

présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lacq-Audejos pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lacq-Audejos fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE .

Une copie du-dit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Abidos, Argagnon, Arthez-de-Béarn, Artix, Lacq-Audejos, Lagor, Lahourcade, Maslacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Pardies, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Urdes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le préfet des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Lacq sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE.

Fait à PAU, le 27 décembre 2012

Signé

Le Préfet,

Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral n° 11416-12- 76 du

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.1.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	8
Article 1.1.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	10
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.4.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	11
Article 1.4.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	11
Article 1.4.3. <i>Etablissement des garanties financières.....</i>	11
Article 1.4.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	11
Article 1.4.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	11
Article 1.4.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	11
Article 1.4.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	11
Article 1.4.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	12
Article 1.4.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	12
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	12
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	12
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	12
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	12
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	12
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	14
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	16
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	16
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	16
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	16
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	16
Article 3.1.6. <i>Maîtrise des émissions de COV.....</i>	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	17
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	18
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	18
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques.....</i>	18
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	19
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	19

Article 4.1.3. <i>Adaptation des prescriptions sur les prelevements en cas de secheresse</i>	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. <i>Dispositions g�n�rales</i>	19
Article 4.2.2. <i>Plan des r�seaux</i>	20
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	20
Article 4.2.4. <i>Protection des r�seaux internes � l'�tablissement</i>	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'�PURATION ET LEURS CARACT�RISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	20
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	20
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	21
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	21
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i>	21
Article 4.3.6. <i>conception, am�nagement et �quipement des ouvrages de rejet</i>	22
Article 4.3.6.1. <i>Am�nagement</i>	22
4.3.6.1.1 <i>Am�nagement des points de pr�lvements</i>	22
4.3.6.1.2 <i>Section de mesure</i>	22
Article 4.3.6.2. <i>Equipements</i>	22
Article 4.3.7. <i>Caract�ristiques g�n�rales de l'ensemble des rejets</i>	22
Article 4.3.8. <i>Valeurs limites d'�mission des eaux r�siduaires avant rejet dans la station d'�puration collective</i>	23
Article 4.3.8.1. <i>Valeurs limites d'�mission des eaux us�es industrielles</i>	23
Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d'�mission des eaux domestiques</i>	23
Article 4.3.10. <i>Eaux pluviales susceptibles d'�tre pollu�es</i>	23
Article 4.3.11. <i>Valeurs limites d'�mission des eaux exclusivement pluviales</i>	23
TITRE 5 - D�CHETS	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de d�chets</i>	24
Article 5.1.2. <i>S�paration des d�chets</i>	24
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des d�chets</i>	24
Article 5.1.4. <i>D�chets g�r�s � l'ext�rieur de l'�tablissement</i>	25
Article 5.1.5. <i>D�chets g�r�s � l'int�rieur de l'�tablissement</i>	25
Article 5.1.6. <i>Transport</i>	25
TITRE 6 PR�VENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS G�N�RALES.....	26
Article 6.1.1. <i>Am�nagements</i>	26
Article 6.1.2. <i>V�hicules et engins</i>	26
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'�mergence</i>	26
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation</i>	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - PR�VENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	27
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	27
Article 7.1.1. <i>localisation des risques</i>	27
Article 7.1.2. <i>Etat des stocks de produits dangereux</i>	27
Article 7.1.3. <i>Proprete de l'installation</i>	27
Article 7.1.4. <i>Contr�le des acc�s</i>	27
Article 7.1.5. <i>Protection du personnel et des installations</i>	27
Article 7.1.6. <i>Circulation dans l'�tablissement</i>	28
Article 7.1.7. <i>�tude de dangers</i>	28
Article 7.1.7.1. <i>Mise � jour des �tudes de dangers</i>	28
7.1.7.1.1 <i>R�vision quinquennale</i>	28
7.1.7.1.2 <i>Autres mises � jour</i>	28
CHAPITRE 7.2 SYST�ME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'�TABLISSEMENT EN MATI�RE DE S�CURIT�.....	28
Article 7.2.1. <i>Politique de pr�vention des accidents majeurs (PPAM)</i>	28

Article 7.2.2. <i>Système de gestion de la sécurité (SGS)</i>	28
Article 7.2.3. <i>Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)</i>	29
Article 7.2.4. <i>Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010</i>	29
Article 7.2.5. <i>Règles parasismiques</i>	29
Article 7.2.6. <i>Équipements sous pression et tuyauteries</i>	30
Article 7.2.6.1. <i>Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression</i>	30
Article 7.2.6.2. <i>Dispositions relatives aux autres tuyauteries</i>	30
Article 7.2.7. <i>Grutage</i>	30
Article 7.2.8. <i>Neige et vent</i>	30
Article 7.2.9. <i>Véhicules de transports de matières dangereuses</i>	30
Article 7.2.10. <i>Étude technico-économique de réduction des risques</i>	30
Article 7.2.11. <i>Revue de direction</i>	31
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31
Article 7.3.1. <i>comportement au feu</i>	31
Article 7.3.2. <i>intervention des services de secours</i>	32
Article 7.3.2.1. <i>Accessibilité</i>	32
Article 7.3.2.2. <i>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</i>	32
Article 7.3.2.3. <i>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</i>	32
Article 7.3.2.4. <i>Mise en station des échelles</i>	32
Article 7.3.3. <i>Désenfumage</i>	33
Article 7.3.4. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	33
Article 7.3.4.1. <i>Stratégie de lutte</i>	33
Article 7.3.4.2. <i>Moyens d'extinction</i>	34
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	34
Article 7.4.1. <i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i>	34
Article 7.4.2. <i>Installations électriques</i>	34
Article 7.4.3. <i>Systèmes de détection et extinction automatiques</i>	34
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
Article 7.5.1. <i>retentions et confinement</i>	35
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	36
Article 7.6.1. <i>Surveillance de l'installation</i>	36
Article 7.6.2. <i>Organisation générale</i>	36
Article 7.6.3. <i>Travaux</i>	36
Article 7.6.4. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	36
Article 7.6.5. <i>Consignes d'exploitation</i>	37
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	37
Article 7.7.1. <i>Recensement des substances ou préparations</i>	37
Article 7.7.2. <i>Information des installations au voisinage</i>	37
Article 7.7.3. <i>Dispositions d'urgence</i>	37
Article 7.7.3.1. <i>Plan d'opération interne</i>	37
Article 7.7.3.2. <i>Plan particulier d'intervention</i>	38
Article 7.7.4. <i>Information préventive des populations</i>	38
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	39
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	39
Article 8.1.1. <i>Conception</i>	39
Article 8.1.2. <i>Personnel</i>	39
Article 8.1.3. <i>Analyse méthodique de risques de développement des légionelles</i>	39
Article 8.1.4. <i>Procédures</i>	40
Article 8.1.5. <i>Entretien et surveillance</i>	40
Article 8.1.6. <i>Résultats de l'analyse des légionelles</i>	41
Article 8.1.7. <i>Prélèvements et analyses supplémentaires</i>	41
Article 8.1.8. <i>Actions si la concentration en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau</i>	41
Article 8.1.9. <i>Actions si la concentration en Legionella specie est entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau</i>	42
Article 8.1.10. <i>Actions si une flore interférente empêche la quantification de Legionella specie</i>	42

Article 8.1.11. Transmission des résultats des analyses.....	43
Article 8.1.12. Contrôle par un organisme tiers.....	43
Article 8.1.13. Protection des personnes.....	43
Article 8.1.14. Qualité de l'eau d'appoint.....	43
Article 8.1.15. Maîtrise des rejets liquides.....	44
Article 8.1.15.1. Mesure des volumes rejetés.....	44
Article 8.1.15.2. Valeurs limites de rejet.....	44
Article 8.1.15.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	44
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE L'AIBN.....	44
CHAPITRE 8.3 AIRES DE DÉPOTAGE.....	45
Article 8.3.1. Dépotage d'acrylonitrile.....	45
Article 8.3.2. Dépotage de DMSO.....	45
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	46
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	46
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	46
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	46
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	46
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	46
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	46
9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan.....	47
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	47
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	47
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	47
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	48
Article 9.3.1. Piézomètres.....	48
Article 9.3.2. Analyses.....	48
Article 9.3.3. Transmission des résultats d'analyses.....	48
CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DE L'AMBIANCE DE TRAVAIL.....	49
CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE:.....	49
Article 9.5.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	49
Article 9.5.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	50
Article 9.5.2.1. Programme de surveillance initiale.....	50
Article 9.5.2.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	50
Article 9.5.2.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance.....	51
Article 9.5.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	51
Article 9.5.3.1. Programme de surveillance pérenne.....	51
Article 9.5.3.2. Programme d'actions	52
Article 9.5.3.3. Étude technico-économique.....	52
Article 9.5.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	53
Article 9.5.4.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	53
Article 9.5.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	53
Article 9.5.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	53
CHAPITRE 9.6 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	53
Article 9.6.1. Actions correctives.....	53
Article 9.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	54
Article 9.6.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	54
CHAPITRE 9.7 BILANS PÉRIODIQUES	54
Article 9.7.1. Bilans et rapports annuels	54
Article 9.7.1.1. Bilan environnement annuel.....	54
Article 9.7.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles-eaux souterraines-sols).....	54
Annexe I. Plan de situation de l'établissement.....	55
Annexe II. Zones à émergences réglementées.....	56
Annexe III. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	57
Annexe IV. Surveillance environnementale des émissions atmosphériques d'acrylonitrile.....	60
Annexe V. Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance.....	61

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement - Volume autorisé-	Classement*
1131.2.a)	<p>Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t (AS)</p>	<p>2 cuves de stockage d'acrylonitrile de 770 m³ chacun soit un total de 1540 m³ , + ANTB Tank de 360 m³ + RM Tank de 20 m³ (d = 0,806)</p> <p>TOTAL : 1548 t</p>	AS
1136.A.1.b)	<p><i>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</i></p> <p>A – Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t (AS)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t (A)</p>	<p>Cylindres d'ammoniac de capacité supérieure à 50 kg unitaire</p> <p>Quantité maximale stockée sur site : 2,5 tonnes</p> <p>TOTAL : 2,5 t</p>	A
1136.B.b)	<p><i>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</i></p> <p>B. Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t (AS)</p> <p>b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t (A)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t (D)</p>	<p>Quantité maximale en utilisation : 2 tonnes</p> <p>TOTAL : 2 t</p>	A
1321.1.	<p><i>Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des</i></p> <p>poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 t (AS)</p> <p>2. Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t (A)</p>	<p>Stockage et emploi d'AIBN : 13 tonnes maximum</p> <p>TOTAL : 13 t</p>	AS
1432.2.a)	<p><i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</i></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A)</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC)</p>	<p>1 cuve de stockage de DMSO de 900 m³ (PE = 87°C catégorie C) : Ceq = 900/5 = 180 m³</p> <p>Stockage de 4,5 tonnes de Mercaptan (OM), soit 5,4 m³(d = 0,840) en bidons (PE = 65°C – catégorie C) : 5,4 m³ / 5 soit Ceq = 1,1 m³</p> <p>TOTAL : 181m³</p>	A

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement - Volume autorisé-	Classement
1433.B.a)	<i>Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de)</i> B – Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t (A) b) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	<i>La quantité totale de DMSO susceptible d'être présente dans l'installation est de 1500 tonnes y compris le stockage en cuve de 900 m³ soit 994 t. La quantité en emploi est donc : 1500 t – 994 t = 506 tonnes.</i> Ceq = 506 t / 5 = 101,2 t TOTAL : 101 t	A
1434.2.	<i>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)</i> 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (A)	<i>Aire de dépotage de DMSO desservant un stockage de DMSO soumis à autorisation sous la rubrique 1432.2.a)</i>	A
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>fabrication ou régénération</i>) (A)	<i>Une ligne de fabrication de PAN par polymérisation d'acrylonitrile : 37 t/j</i> TOTAL : 37 t/j	A
2662.2.	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40000 m ³ (E) 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	<i>Stockage du PAN (produit fini) dans un bâtiment dédié :</i> volume maximum 4 400 m ³ TOTAL : 4400 m³	E
2921.1.a)	<i>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</i> 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 KW (A) b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW (D) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (D)	<i>Tours de refroidissement :</i> 3 *5800 KW TOTAL : 17400 KW	A
1131	<i>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que</i> définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t (AS) b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t (A) c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)	<i>Sacs de 25 kg de Cupferron.</i> Quantité maximale stockée sur site : 1 tonne	NC
1630	<i>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</i> B. Emploi ou stockage de lessive de : Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	<i>1 cuve de soude caustique >20 % de 5 m³ (d=2,13) soit environ 10 t</i> TOTAL : 10 t	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement - Volume autorisé-	Classement
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t (A) 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t (D)		
2925	<i>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</i> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<i>Puissance de courant continu totale des onduleurs :30 kW</i> TOTAL < 50 kW	NC

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
Lacq	AK 68	730 m ²
Lacq	AK 75	6 687 m ²
Lacq	AK 92	19 485 m ²
Lacq	AK 93	12 014 m ²
Lacq	AK 94	14 890 m ²
Lacq	AK 95	15 124 m ²
Lacq	AK 89p	4 792 m ²
Lacq	AK 89p	1 548 m ²
Lacq	AK 96P	84 396 m ²

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe I du présent arrêté. Ces installations comprennent notamment :

- ♣ un parc de stockage en réservoirs, de liquides inflammables et de liquides toxiques, constitué de 7 réservoirs métalliques,
- ♣ un poste de dépotage rail d'acrylonitrile,
- ♣ un poste de dépotage route de DMSO,
- ♣ un bâtiment « Dissolvant » de 400 m² associé aux opérations de recyclage de DMSO,
- ♣ un atelier « Recovery » de 750 m² abritant les installations extérieures de récupération de l'AN et de recyclage de DMSO,
- ♣ un bâtiment « Polymerization » de 1 575 m² à plusieurs niveaux, à charpente béton et fermé en totalité réservé à la polymérisation de l'acrylonitrile,
- ♣ un bâtiment « Spinning » de 4 000 m² d'un seul niveau, à charpente métallique et fermé en totalité, dédié au traitement et au filage des fibres produites,
- ♣ un bâtiment « Precursor Storage » 4 000 m² d'un seul niveau, à charpente métallique et fermé en totalité, pour le stockage des bobines de PAN,

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.1

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131.2.a)	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t (AS)	Un bac d'acrylonitrile de 621 t
1321.1.	<i>Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des</i> poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 10 t (AS) 2. Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t (A)	Stockage et emploi d'AIBN : 13 tonnes maximum

Montant total des garanties à constituer est fixé à : 2 273 000 euros, sur la base d'actualisation de l'indice TP01 de 693,4 à janvier 2012.

ARTICLE 1.4.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant un délai de six mois à notification et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- ♣ le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ♣ la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties finan-

cières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage exclusivement industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou en-

visagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la pré-

vention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires nécessaires pour décrire les actions visant à réduire leur consommation..

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, .

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Tous les équipements et toutes les interventions pouvant conduire à des émissions atmosphériques d'acrylonitrile sont collectés pour prévenir les émissions directes à l'atmosphère. Tous les rejets ainsi collectés font l'objet d'un traitement sur charbon actif avant rejet.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
1	K-Filter 1	Système de traitement des effluents gazeux sur charbon actif. Base du dimensionnement 89 170 Nm ³ /h à traiter

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30 m	1,5 m	89 170 Nm ³ /h	14 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Conduit n°1 Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Flux kg/an
Concentration en O ₂ de référence	18,00%	
Poussières	40	31 245 kg/an
SO ₂	300	234 338 kg/an
NH ₃	50	39 056 kg/an
COVNM dont diméthylsulfoxyde (DMSO)	110 0,16	85 926 kg/an dont (DMSO) 125 kg/an
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 dont Acrylonitrile	2	1 562,3 kg/an
HCN	5	3 905 kg/an

Les valeurs limites ci-dessus sont également applicable au cours des opérations de régénération des filtres à charbon actif.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau directs dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés. Sont autorisées les approvisionnements suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Eau Brute réseau SOBEGI	800 000 m ³	93	
Eau Déminéralisée réseau SOBEGI	220 000 m ³	27	
Réseau public d'eau potable	2 600 m ³		7

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHE-RESSE

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesures en cas de sécheresse	
Alerte	Alerte renforcé/crise
Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.	Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.
Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
	Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnec-teurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ▲ les eaux usées industrielles collectant les effluents industriels,
- ▲ les eaux usées domestiques collectant les eaux sanitaires,
- ▲ les eaux pluviales.

Le réseau d'eaux usées domestiques collectera les eaux sanitaires, à hauteur de 7 m³/j au maximum. Ces eaux seront traitées selon une filière d'assainissement collectif, elles seront évacuées dans le réseau d'assai-nissement collectif existant dans l'emprise du chemin du Moulin. L'exploitant disposera d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau collectif d'assainissement prévoyant explicitement l'usage de ce réseau pour le rejet des eaux usées domestiques.

Le réseau des eaux pluviales collectera les eaux de ruissellement des voiries, parkings et toitures. Ces rejets seront pré-traités dans des séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle de Lacq.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances pol-luantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent uniquement à des points de rejet dans les réseaux de la plate-forme Induslacq, et dans le réseau communal pour les eaux vannes. Tout autre rejet est interdit. Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°1
Nature des effluents	Effluents générés par le procédé de fabrication de PAN, les purges de déconcentration des circuits fermés d'eau réfrigérée et d'eau de refroidissement ainsi que les eaux de lavage des sols.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 060 m ³
Débit maximum horaire (m ³ /h)	127,5 m ³
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées bio dégradables de la plate-forme Induslacq
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective de la plate-forme Induslacq traitement physico-chimique puis biologique
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Coordonnées Lambert II du point de rejet	XXX

Point de rejet interne à l'établissement	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales du site : les eaux de toitures, de voiries et de parkings
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la plate-forme Induslacq
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures et bassin d'orage de 4 700 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Coordonnées Lambert II du point de rejet	XXX

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	Eaux vannes
Débit maximum journalier(m3/j)	7 m ³
Exutoire du rejet	Réseau communal sur l'emprise du « Chemin du Moulin »
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Coordonnées Lambert II du point de rejet	XXX

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides aux points de rejet n°1 et 2 visés à l'article 4.3.5, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 40 °C avant rejet dans le réseau de la plate-forme Induslacq
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
-

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eau usée bio-dégradable de la plate-forme Induslacq, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Débit de référence	Maximal : 127,5 m ³ /h Moyen journalier : 3 060 m ³	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
pH	5,5-9,0	
DCO	200	612
DBO ₅	65	198,9
MES	10	30,6
Ammonium	10	30,6
Azote global	25	76,5
P total	5	15,3
Acrylonitrile	5	1,6

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur imposées par le gestionnaire du réseau communal.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2-

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	5,5-9,0
DCO	125
DBO ₅	30
MES	35
Azote global	10
P total	1
Hydrocarbures	5
Acrylonitrile	< au seuil de détection

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Désignation	Code	Origine dans le procédé	Production annuelle	Stockage maximal
Polymère sous forme liquide	07 02 08*	Recovery	35 t	15 t
PAN (precursor waste1)	07 02 99	Fibres de PAN issues de l'étape de filage	734 t	65 t
PAN (precursor waste2)	07 02 99	Déchets de précurseur après extraction du DMSO	28 t	15 t
Huiles d'ensimage usagées	13 02 08	Ensimage des fibres de PAN (filage)	164 t	30 t
« Chocolate » (eau, mercaptan, NaOH, DMSO (2,8 t/mois), AN)	07 02 10*	Résidus ultimes du recyclage	40 t	20 t

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points 2 et 3 sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe II au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est clôturé et dispose d'une entrée indépendante à l'Est de la plate-forme Induslacq réservée exclusivement aux personnels et aux entreprises extérieures. Un parking situé à l'intérieur de la plate-forme Induslacq est réservé exclusivement aux véhicules du personnel, des entreprises extérieures et des transporteurs. Ce parking est clôturé par un dispositif infranchissable d'au moins 2 mètres de haut, afin d'être séparé du reste des installations.

L'accès au parking se fait sous le contrôle de l'exploitant, dans le respect des règles internes d'accès du lotissement Induslacq.

Les visiteurs accèdent au site par l'accès Nord du lotissement IndusLacq dit "Porte Principale", où ils sont soumis aux règles interne d'accès à la plate-forme.

La surveillance des accès est assurée par l'exploitant qui dispose, d'un registre tenu à jour en permanence des personnes présentes sur ses installations.

ARTICLE 7.1.5. PROTECTION DU PERSONNEL ET DES INSTALLATIONS

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

L'exploitant étudie et met en œuvre des dispositifs de protections du personnel et des installations appropriées aux types et aux niveaux d'agressions attendues (effets létaux et effets dominos). L'exploitant justifie qu'il n'existe aucun poste de travail avec une occupation permanente exposé à des effets létaux de surpression ou thermique.

A défaut de pouvoir maintenir une distance d'éloignement suffisante entre les postes de travail avec occupation permanente et les installations à l'origine de risques, des mesures de protection sont prises (y compris

des mesures constructives) contre les types d'effets attendus (thermique ou surpression).

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.7.1. Mise à jour des études de dangers

7.1.7.1.1 Révision quinquennale

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour, les études de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers, le prochain réexamen est à réaliser dans un délai de 5 ans à notification du présent arrêté, sans préjuger des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Les études mises à jour sont transmises au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elles répondent aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9 du code de l'environnement, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joint aux études un document comprenant une liste et un planning prévisionnel de mise en œuvre des mesures exposées dans les études de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

7.1.7.1.2 Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un complément à son étude de dangers permettant de préciser les effets dominos au sein de la plate forme industrielle de Lacq y compris à partir des phénomènes dangereux dont les zones de dangers ne dépassent pas les limites de la plate forme.

CHAPITRE 7.2 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 7.2.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.2.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et

de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 7.2.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus des mesures de maîtrise de l'urbanisation. Elle comprend à minima les mesures listées en annexe au présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) prévu à l'article précédent.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions permettant de :

- ▲ vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- ▲ vérifier leur efficacité,
- ▲ les tester,
- ▲ les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.4. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 OCTOBRE 2010

L'exploitant réalise, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 accompagné le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité compatible avec les délais prescrits par l'arrêté.

ARTICLE 7.2.5. RÈGLES PARASISMIQUES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de

construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

ARTICLE 7.2.6. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Article 7.2.6.1. Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Article 7.2.6.2. Dispositions relatives aux autres tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, dangereux pour l'environnement, explosif, inflammable ainsi que tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Les tuyauteries sont maintenues en service dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.2.7. GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée après vidange préalable des capacités présentant un risque d'accident majeur se trouvant dans le périmètre d'intervention des engins de levage.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 7.2.8. NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- ▲ Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- ▲ NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- ▲ NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 7.2.9. VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle de l'entrée et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

ARTICLE 7.2.10. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES RISQUES

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de dangers prévue au chapitre 7.1.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux qui, à l'issue de l'étude de dangers, seraient situés en cases NON, MMR rang 2 ou MMR rang 1 de la grille d'analyse fixée par la circulaire du 10 mai 2010, à son chapitre « Appréciation de la démarche de réduction du risque à la source ».

L'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.2.11. REVUES DE DIRECTION

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'exploitant identifie les locaux à risque incendie, des dispositions constructives sont prévues pour ces bâtiments. Ces dispositions concernent à minima les bâtiments : « Polymerization », « Precursor storage » et le local de stockage dédié à l'AIBN.

Le bâtiment « Polymerization » respecte les dispositions constructives minimales suivantes :

- ▲ les quatre façades extérieures sont REI 120 et construites en matériaux de classe A1 ;
- ▲ la structure est R 120;
- ▲ les ouvertures effectuées sur les façades extérieures sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les ouvertures sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- ▲ les planchers séparatifs sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins,
- ▲ les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustible (Euro-classe A2). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.
- ▲ en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3)

La séparation entre le bâtiment « Spinning » et le bâtiment « Precursor storage » est assurée par un mur coupe feu de stabilité 2 heures en matériaux incombustible. La paroi de séparation doit dépasser d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment « Precursor storage ».

La toiture du bâtiment « Precursor storage » doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres au droit de la paroi séparative. La toiture est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

- ▲ s'ils sont situés dans le même bâtiment, les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des stockages, ou isolés par une paroi EI 120 ;
- ▲ le bâtiment « Precursor storage » est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion (DENFC) dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès aux locaux de stockage. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le stockage de l'AIBN est assuré dans un bâtiment dédié dont les quatre façades extérieures sont constituées de murs présentant une stabilité au feu d'au moins 2 heures.

ARTICLE 7.3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les sites disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation (dont les rétentions associées à des réservoirs de liquides inflammables) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ♣ la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- ♣ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- ♣ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- ♣ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- ♣ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.3.2.2

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- ♣ la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- ♣ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- ♣ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- ♣ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- ♣ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.3.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- ▲ système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- ▲ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- ▲ la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²).
- ▲ classe de température ambiante T(00).
- ▲ classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.3.4.1. Stratégie de lutte

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- ▲ feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- ▲ feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions;
- ▲ feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Article 7.3.4.2. *Moyens d'extinction*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un réseau maillé alimentant plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- systèmes de refroidissement (type rideaux d'eau) pour le refroidissement des réservoirs de stockage et de dépotage des matières dangereuses de l'aire extérieure (limitation des effets dominos entre réservoirs),
- déversoirs à mousse pour les sous-cuvettes de rétention de l'aire extérieure de stockage des réservoirs (excepté pour la sous-cuvette du S Tank), au niveau des aires de dépotage (wagon pour l'AN et camion pour le DMSO), ainsi que le long du tracé de la ligne acrylonitrile sur rack (plus réserves d'émulseur),
- canons à mousse au niveau de la zone « Recovery » (plus réserves d'émulseur),
- d'un dispositif d'extinction automatique pour le bâtiment « Précursor storage »;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau au minimum 330 m³/h et des réserves en émulseur au minimum 20 m³. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 7.3.4.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.4.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité

et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La vidange gravitaire directe est interdite, la vidange est faite sous le contrôle permanent d'un opérateur formé.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin interne dit « bassin d'orage » d'un volume de 4 700 m³. L'exploitant garantit la disponibilité permanente d'une capacité de rétention d'au moins 2 000 m³.

L'exutoire du « bassin d'orage » est muni d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les ouvrages disposés pour prévenir la propagation d'un incendie par ces écoulements sont régulièrement entretenus, les dispositifs d'obturation sont eux régulièrement testés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. ORGANISATION GÉNÉRALE

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits.

ARTICLE 7.6.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque en raison des produits susceptibles d'être présents, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.6.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sur le plan de modernisation des installations industrielles constituent les contraintes minimales à respecter concernant la maintenance des équipements les plus critiques.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ▲ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ▲ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ▲ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ▲ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ▲ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ▲ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- ▲ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- ▲ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- ▲ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

En particulier, ces consignes indiquent notamment :

- ▲ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.7.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

ARTICLE 7.7.2. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.7.3. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.7.3.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI inclut notamment les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie prévue à l'article 7.3.4.1.

Le POI ainsi que ses mises à jour sont communiquées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées.

Le plan d'opération interne est mis à jour tous les 3 ans et testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations, la fréquence de mise à jour pouvant dans ce cas être annuelle.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec le POI du lotissement et les POI des autres industriels présents au sein du lotissement. En cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plate-forme sont précisées.

De même, en cas d'alerte sur le lotissement, les mesures pour protéger le personnel de TORAY Carbon Fibers Europe sont stipulées ainsi que celles pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter le poste.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre de l'article 7.7.2 par les différents exploitants du lotissement et des conclusions du gestionnaire. Ces dispositions d'interface entre les différents industriels du lotissement font l'objet d'au moins un exercice annuel, notamment par la participation du personnel de TORAY Carbon Fibers Europe, une fois par an, à un exercice d'un POI du lotissement Induslacq.

Article 7.7.3.2. Plan particulier d'intervention

L'exploitant transmet au Préfet, via la communication de ses études de dangers, l'ensemble des éléments susceptibles de modifier le plan particulier d'intervention du lotissement.

ARTICLE 7.7.4. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette démarche d'information peut être assurée de façon conjointe avec les autres exploitants du lotissement Induslacq.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les tours doivent être équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions

relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.1.5 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS SI LA CONCENTRATION EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS SI LA CONCENTRATION EN LEGIONELLA SPECIE EST ENTRE 1 000 ET 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS SI UNE FLORE INTERFÉRENTE EMPECHE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.1.15. MAÎTRISE DES REJETS LIQUIDES

Article 8.1.15.1. Mesure des volumes rejetés.

La quantité d'eau rejetée notamment pour la déconcentration des circuits, doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Article 8.1.15.2. Valeurs limites de rejet.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- ♣ Le pH (NF T90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5,
- ♣ La température des effluents doit être inférieure à 30 °C.
- ♣ Matières en suspension (NF T90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l,
- ♣ DCO (NF T90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l,
- ♣ DBO5 (NF T90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l,
- ♣ chrome hexavalent (NF T90-112) inférieures au seuil de détection de ces polluants ,
- ♣ en cyanures (ISO 6703/2) inférieures au seuil de détection de ces polluants
- ♣ tributylétain inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- ♣ la concentration en AOX (ISO 9562) inférieure ou égale à 1 mg/l
- ♣ la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 8.1.15.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.1.15.2 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée.

Les polluants visés à l'article 8.1.15.2 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE L'AIBN

La capacité de stockage d'AIBN est limitée à 13 tonnes, dans un sous-local spécifique du local de stockage des réactifs.

La température à l'intérieur du lieu de stockage est régulée automatiquement, elle ne doit pas être supérieure à 15 °C ou à la TDAA (température de décomposition auto-accélérée).

Des systèmes de détection HCN, fumées et de température sont installés dans le bâtiment et permettent de détecter toute décomposition de l'AIBN. Les informations détectées sont transmises en salle de contrôle.

Des installations fixes d'arrosage sont mises en place pour constituer un écran en cas d'incendie entre les différents bâtiments présentant un risque pour le stockage d'AIBN.

La commande de déclenchement de ces dispositifs d'arrosage doit être en dehors des flux thermiques et 2 détecteurs de température asservis à une alarme doivent être présents dans le lieu de stockage d'AIBN.

Toute détection de décomposition de l'AIBN entraîne la mise en sécurité du bâtiment par notamment le noyage partiel ou total. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et testé régulièrement.

Le bâtiment est équipé d'exutoires de fumées et est protégé par des moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Le stockage et l'utilisation d'AIBN fait l'objet de consignes spécifiques.

Ces consignes prévoient explicitement que l'utilisation et l'entreposage hors du lieu habituel de stockage est limitée à une quantité inférieure ou égale à 25 kg.

CHAPITRE 8.3 AIRES DE DÉPOTAGE

ARTICLE 8.3.1. DÉPOTAGE D'ACRYLONITRYLE

L'acrylonitrile est livré par train, depuis l'embranchement ferré situé au Nord du site. La présence simultanée de wagons citerne d'acrylonitrile sur la plate-forme Induslacq est limitée à 2 wagons-citerne. Le dépotage des wagons-citerne est réalisé sous azote, depuis des installations de dépotage dédiées. L'aire de dépotage située sous le wagon-citerne est reliée à une fosse de rétention d'une capacité de 75 m³, équivalente à 100% du contenu d'un wagon-citerne d'AN. .

Des dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'en cas de rupture du bras de dépotage lors d'un chargement, la quantité d'acrylonitrile qui puisse être libérée soit limitée à moins de 16 litres.

ARTICLE 8.3.2. DÉPOTAGE DE DMSO

Le DMSO est livré par route. Un seul camion-citerne de 25 t de DMSO est présent au maximum sur le site, en phase de dépotage ou en attente. L'aire de dépotage située sous le camion-citerne est reliée à une fosse de rétention d'une capacité de 25 m³, équivalente à au moins 100% du contenu d'un camion citerne de DMSO.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an pour tous les paramètres de mesures prévus aux articles 9.2.2, et 9.2.1 suivants.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N1 & 2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	oui
O ₂	Continue	oui
CO ₂	Mensuelle	
Poussières*	Mensuelle	
SO ₂	Mensuelle	
COV NM**	Continue	
Ammoniac	Mensuelle	
Acrylonitrile	Mensuelle	
HCN	Mensuelle	

* Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre

est réalisée.

** Cette surveillance en permanence des COV peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions."

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Acrylonitrile	Plan de gestion des émissions	Mensuel

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans le but de quantifier l'impact des émissions d'acrylonitrile dans l'environnement proche des installations. La surveillance, doit être adaptée au fonctionnement de l'installation et aux spécificités locales météorologiques quotidiennes et saisonnières. Elle doit être représentative des lieux où l'impact des installations sur les riverains est supposé être le plus important, tels qu'ils sont identifiés par l'évaluation des risques sanitaires menée par l'exploitant.

Quatre fois par an sur une période d'au moins deux semaines l'exploitant détermine par analyse la concentration moyenne en acrylonitrile dans l'atmosphère aux points (R1, R2, R14, R15 et R17) localisés par l'annexe IV du présent arrêté.

Lors de chaque campagne de prélèvement les conditions météorologiques notamment la vitesse et la direction du vent ainsi que les précipitations sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Ces mesures font l'objet d'un bilan annuel visant à comparer l'impact mesuré sur la qualité de l'air au valeur toxicologique retenues pour évaluer l'impact sanitaire de ces rejets.

Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaire de l'exploitant sur l'état des émissions de ses installations.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n°1 pour les eaux usées industrielles :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
COT pH Température Débit	Mesure continue	Moyenne horaire sur 24 heures de mesure
DCO MES	Mesure journalière	Sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures de rejet
DBO ₅ Ammonium Azote global P total Acrylonitrile	Mesure hebdomadaire	Sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures de rejet

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n°2 pour les eaux pluviales:

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
COT	Mesure continue	Moyenne horaire sur 24 heures de mesure

pH Température Débit		
DCO Hydrocarbures MES	Mesure journalière	Sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures de rejet
DBO ₅ Azote global P total Acrylonitrile	Mesure hebdomadaire	Sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures de rejet

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 9.3.1. PIÉZOMÈTRES

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau d'au moins 3 piézomètres placés en amont hydraulique et 6 placés en aval hydraulique des installations. L'exploitant trans met sous 1 mois à notification du présent arrêté un plan de localisation de ces ouvrages .

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSES

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 9.3.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le programme de surveillance porte au moins sur :

- Arsenic As (mg/l)
- Nickel Ni (mg/l)
- Cuivre Cu (mg/l)
- Mercure Hg (mg/l)
- Plomb Pb (mg/l)
- BTEX (µg/l)
- HAP totaux (mg/l)
- dont naphthalène et benzo(a)pyrène (mg/l)
- HCT C10-C40 (µg/l)
- COT (µg/l)
- pH
- Potentiel redox
- Résistivité (ohm.cm)

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

La première campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de trois mois suivants la notification du présent arrêté, elle inclura une campagne spécifique de détermination de DIMETHYLSULFOXIDE (DMSO), dans les eaux souterraines.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'ANALYSES

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DE L'AMBIANCE DE TRAVAIL

L'exploitant fait par ailleurs réaliser une mesure annuelle de l'ambiance de travail dans les bâtiments occupés de façon permanente par du personnel. Ces analyses portent sur les polluants suivants :

- ▲ Somme des BTEX dont : Benzène, Ethylbenzène, Toluène et Xylènes totaux
- ▲ Naphtalène
- ▲ Hydrocarbures totaux dont : Aliphatique C10-C12, Aromatique C10-12, Aliphatique C>12-C16, et Aromatique C>12-16
- ▲ Métaux lourd dont : Plomb et Mercure

L'exploitant propose dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté la localisation des points de surveillance de l'ambiance de travaille.

Les résultats des campagnes de surveillance sont transmis annuellement à l'inspections des installations classées, accompagnés des commentaires et de l'analyse nécessaires à leur interprétation, notamment en regard des valeurs toxicologiques de référence ou des valeurs limites d'exposition.

CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE:

Le présent chapitre vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 9.5.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation .

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée.

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5 de la circulaire précitée ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 précité et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- ▲ dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance initiale définie à

- l'article 9.5.2 du présent arrêté ;
- ▲ dans 15 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance pérenne définie à l'article 9.5.3 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 9.5.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article 9.5.2.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans les 3 mois à compter de la déclaration du début d'exploitation le programme de surveillance aux points de rejet n°1 des effluents industriels et n°3 des eaux pluviales.

- substances concernées : substances visées à l'annexe V du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Il transmet **dans les 3 mois** à compter de la déclaration du début d'exploitation un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée dans les 4 mois à compter de la déclaration du début d'exploitation.

La poursuite de la recherche des substances non détectées lors de la première mesure pourra être abandonnée.

Article 9.5.2.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 12 mois à compter de la déclaration du début d'exploitation, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- ▲ un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- ▲ l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- ▲ les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- ▲ le code Sandre de la masse d'eau impactée par les points de rejets ;
- ▲ l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.5.1 du présent arrêté ;
- ▲ des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- ⤴ des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 9.5.2.3 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 9.5.3.2 du présent arrêté ;
- ⤴ des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- ⤴ le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...) ;
- ⤴ l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 9.5.3 du présent arrêté ;
- ⤴ l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

Article 9.5.2.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe V du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe V du présent arrêté;
2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe V du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
3. Uniquement pour les substances de l'annexe V indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 de la circulaire précitée et dont la mesure est qualifiée d'« incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 9.5.3 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d'« incorrectes – rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

Cas des substances dangereuses prioritaires : nonobstant la possibilité d'abandonner leur surveillance et afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

ARTICLE 9.5.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

Article 9.5.3.1. Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard dans les 12 mois** à compter de la déclaration du début d'exploitation le programme de surveillance aux points de rejet n°1 des effluents industriels et n°3 des eaux pluviales.

- substances concernées : substances visées à l'annexe V du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence à l'article 9.5.2 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe V du présent arrêté;
2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe V du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 de la circulaire précitée et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

Article 9.5.3.2. Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet **dans les 18 mois** à compter de la déclaration du début d'exploitation un programme d'actions. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe V pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe V du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 9.5.2.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 9.5.3.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe V du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 9.5.2.3 du présent arrêté.

Article 9.5.3.3. Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 9.5.3.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- ▲ les résultats de la surveillance prescrite ;
- ▲ l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- ▲ un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- ▲ la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet dans les 30 mois à compter de la déclaration du début d'exploitation.

ARTICLE 9.5.4. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 9.5.4.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Article 9.5.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 9.5.3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.5.3 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 9.5.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.6 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.6.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.2, 9.3 et 9.5 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1°

du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque période de 3 mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SO- NORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.7 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.7.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.7.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.7.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

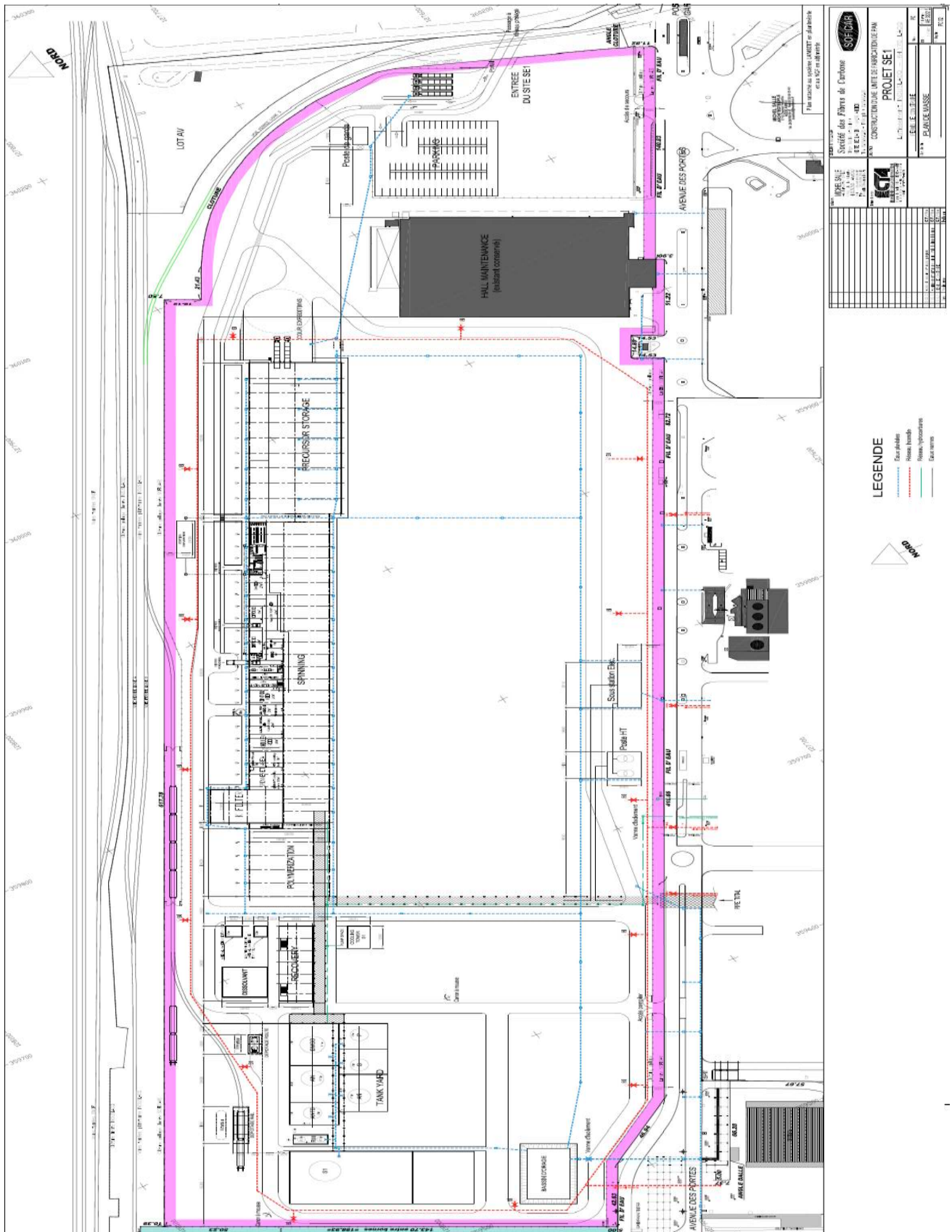
- (liste des substances)

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

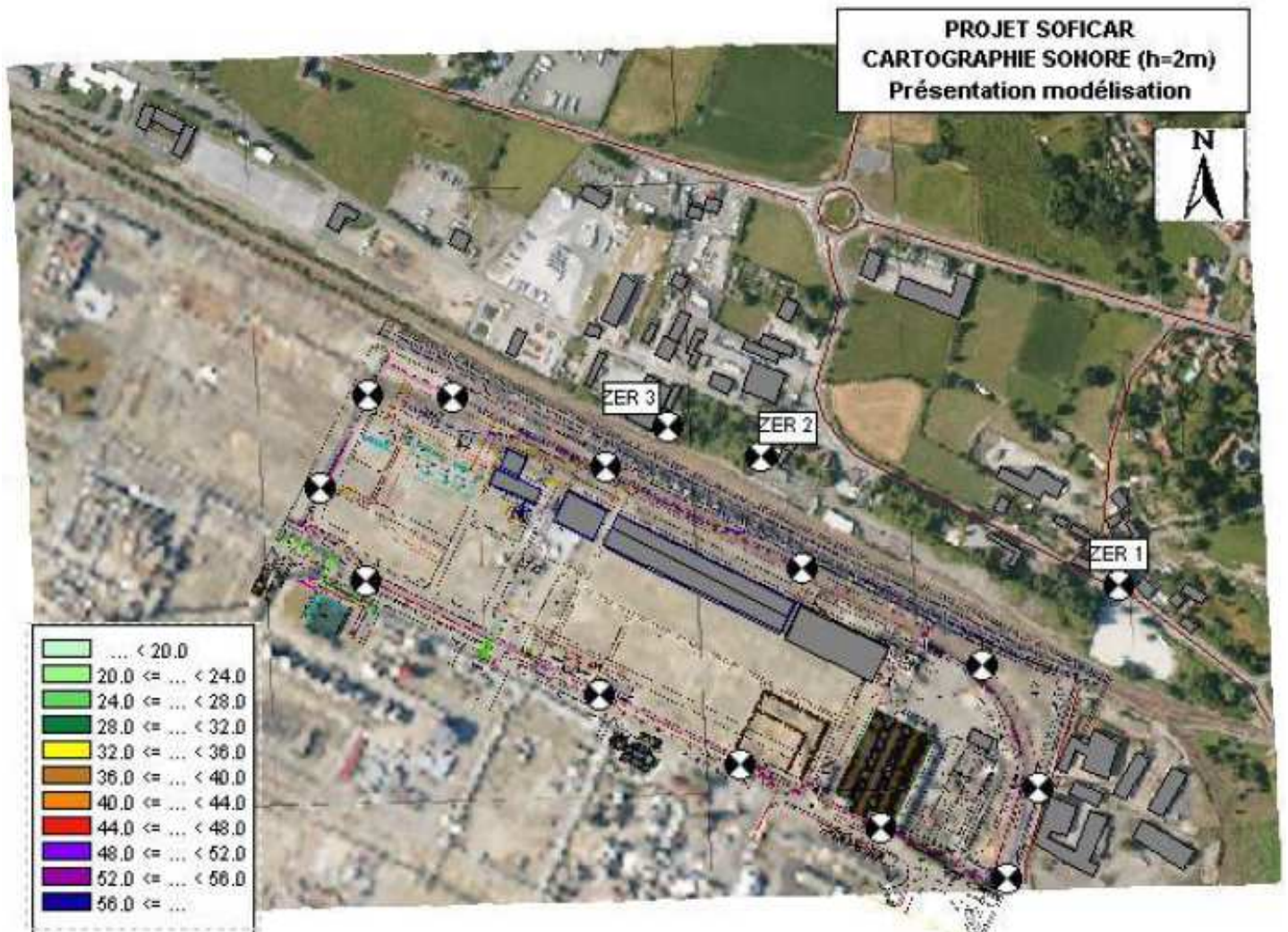
Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
- Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Annexe I. PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT



ANNEXE II. ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES



Annexe III. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

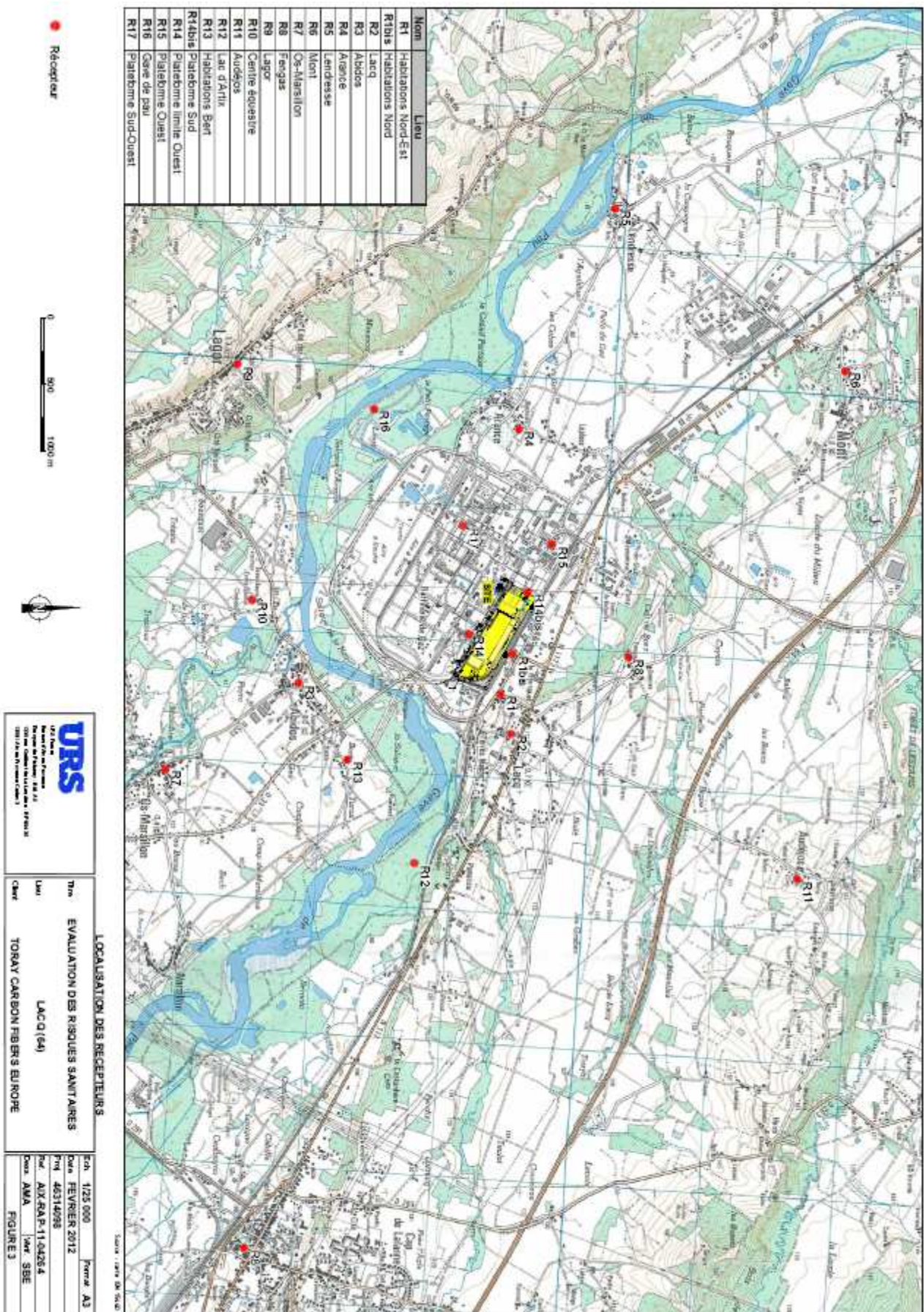
Référence	Désignation de la MMR	Installations concernée	Description des MMR
Barrière 1	Asservissement par contact sur la vanne d'équilibrage de pression entre ciels gazeux lors du dépotage	Stockages d'acrylonitrile et de DMSO	Régulation de pression par asservissement sur la vanne. Barrière mise en oeuvre en cas de changement de pression dans l'équipement.
Barrière 2*	Mesure de pression haute (double) avec alarme sur le bac et arrêt des transferts	Stockages d'acrylonitrile et de DMSO	Mesure de pression haute; déclenchement de l'alarme et arrêt des transferts en cas de dépassement de pression dans le bac. Barrière mise en oeuvre en cas d'augmentation de pression dans le bac.
Barrière 3*	Mesure de pression basse (double) avec alarme sur la ligne de retour et arrêt des transferts	Stockages d'acrylonitrile et de DMSO	Mesure de pression basse; déclenchement de l'alarme dans le cas d'une pression trop basse sur la ligne de retour et arrêt des transferts. Barrière mise en oeuvre en cas de diminution de pression sur la ligne de retour.
Barrière 4	Niveau haut / niveau très haut	Bacs situés sur la zone de stockage Tank Yard; ballon RM; colonne RM	Mesure de niveau avec indication de dépassement de seuil par le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse. Barrière mise en oeuvre en cas d'augmentation de niveau ; pour prévenir le débordement.
Barrière 5*	Niveau très haut avec asservissement	Stockages d'acrylonitrile, de DMSO et le RM Tank; ballon RM; colonne RMT1	Mesure de niveau haut. En cas de dépassement du seuil : <ul style="list-style-type: none"> ▲ action sur la pompe d'alimentation pour les stockages d'acrylonitrile et de DMSO; ▲ arrêt du procédé pour le RM Tank; ▲ arrêt de la distillation (alimentation depuis le P Tank) pour le ballon RM et pour la RMT1. Barrière mise en oeuvre en cas de diminution de pression sur la ligne de retour.
Barrière 6	Surdimensionnement du bac	Stockage P-Tank	De manière à éviter tout risque de débordement du P-Tank, le bac de stockage est dimensionné de manière à pouvoir contenir l'équivalent d'une semaine de production. Barrière mise en oeuvre pour éviter un débordement du P-Tank.
Barrière 7	Mesure de débit bas en sortie	Stockage RM Tank	Mesure de débit en sortie du bac pour éviter le débordement du RM Tank, en cas de diminution de débit de soutirage. Barrière mise en oeuvre pour la détection d'une défaillance au niveau du débit de soutirage.
Barrière 8	Niveau de pression avec alarme PICA 101	AN Tower	Mesure de pression avec déclenchement de l'alarme lorsque le niveau haut de pression est atteint. Barrière mise en oeuvre pour éviter une augmentation de pression trop importante dans l'AN Tower.
Barrière 9	Evacuation vers le RM Tank	AN Tower	Evacuation des vapeurs vers le RM Tank pour éviter une augmentation trop importante de pression. Barrière mise en oeuvre pour éviter une augmentation de pression trop importante dans l'AN Tower.
Barrière 10	Disque de rupture	AN Tower; colonne DHT; réacteur de polymérisation	Disque de rupture sur chaque équipement. Barrière mise en oeuvre en cas d'augmentation de pression.
Barrière 11	Refroidissement par eau incendie	Réacteurs de polymérisation	Refroidissement par eau incendie en cas d'augmentation de température.

Référence	Désignation de la MMR	Installations concernée	Description des MMR
			Par circulation d'eau dans une double-enveloppe du réacteur, activée manuellement (ouverture d'une vanne par l'opérateur). Barrière mise en oeuvre en cas d'augmentation de température du mélange réactionnel.
Barrière 12	Injection d'un mélange O ₂ -N ₂ stocké en bouteilles	Réacteur de polymérisation	Injection automatique d'un mélange 6,5% O ₂ / 93,5%N ₂ dans le réacteur pour limiter l'augmentation de la température. Barrière mise en oeuvre en cas d'augmentation de température du mélange réactionnel.
Barrière 13	Injection de cupferron en solution dans le DMSO	Réacteur de polymérisation	Injection manuelle de cupferron pour limiter l'augmentation de la température. Barrière mise en oeuvre en cas d'augmentation de température du mélange réactionnel.
Barrière 14	Evénements de respiration	Réacteur de polymérisation	Evénements de respiration permettant d'évacuer une surpression. Barrière mise en oeuvre en cas d'augmentation de pression.
Barrière 15	Plan de circulation	Zone de stockage Tank Yard	Plan de circulation mis en place avec limitation de vitesse pour prévenir les impacts véhicule contre les équipements. Barrière mise en oeuvre contre les déviations liées à la circulation des véhicules.
Barrière 16	Permis de travail et plan de prévention	Zone de stockage Tank Yard	En cas d'intervention sur le site, obligation de délivrance d'un plan de prévention et d'un permis de travail. Barrière mise en oeuvre contre les déviations d'origine opératoire.
Barrière 17*	Détecteurs d'acrylonitrile (vote 2/3) et déversement asservi de mousse	Zones d'utilisation ou de stockage de l'acrylonitrile.	Sondes de détection d'acrylonitrile asservies à des déversoirs de mousse. Plusieurs détecteurs et déversoirs indépendants. Barrière mise en oeuvre en cas de fuite d'acrylonitrile (dégagement gazeux).
Barrière 18*	Détecteur acrylonitrile (vote 2/3) et asservissement de canons à mousse	Zone recovery.	Sonde de détection d'acrylonitrile asservie à des canons à mousse. Plusieurs détecteurs et canons à mousse indépendants. Barrière mise en oeuvre en cas de fuite d'acrylonitrile (dégagement gazeux).
Barrière 19	Déclenchement des canons à mousse	Zone recovery.	Déclenchement des canons à mousse (action humaine). Barrière mise en oeuvre en cas de risque de feu de nappe suite à épandage de DMSO.
Barrière 20	Clapet anti-retour	Ligne de dépotage de DMSO	Empêche la possibilité de débit inversé lors de dépotage camion vers le DMSO Tank. Barrière mise en oeuvre pour éviter un débit inversé, et un surremplissage du camion.
Barrière 21	Mesure de pression basse avec asservissement au refoulement et arrêt des transferts	Ligne de dépotage de DMSO	Permet la détection d'une diminution de pression dans le bac de stockage. Barrière mise en oeuvre pour éviter une diminution de pression.
Barrière 22	Bouton d'arrêt d'urgence	Cuve de DMSO	Bouton d'arrêt d'urgence du dépotage. Barrière mise en oeuvre en cas d'accident lors du dépotage de DMSO.

Référence	Désignation de la MMR	Installations concernée	Description des MMR
Barrière 23	Mesure de débit en entrée/sortie	Stockage P Tank	Mesure de débit en entrée et en sortie du stockage de manière à identifier une possible déviation. Cette information remonte à l'opérateur en salle de contrôle, sur les écrans de supervision. Barrière mise en oeuvre pour la détection d'une fuite ou de tout autre évènement pouvant engendrer une diminution ou une augmentation de débit.
Barrière 24	Détection O2 et inertage azote livraison SOBEGI	Zones de dépotage d'AN	Sonde de détection d'oxygène (n°1) et inertage à l'azote vérifié lors de la livraison, et selon le circuit SOBEGI. Barrière mise en oeuvre pour éviter la formation de vapeurs inflammables d'AN et préserver la qualité du produit. Procédure mise en place par SOBEGI.
Barrière 25	Détection O2 et inertage azote de secours	Zones de dépotage d'AN	Sonde de détection d'oxygène (n°2) et inertage à l'azote de secours (circuit indépendant du circuit SOBEGI) Barrière mise en oeuvre pour éviter la formation de vapeurs inflammables d'AN.
Barrière 26	Extinction automatique sur détection incendie	Magasin de produits finis	Extinction automatique par sprinklers ou tout dispositif équivalent en cas de détection incendie. Barrière mise en oeuvre en cas de départ de feu dans le magasin de produits finis.

- Les MMR marquées d'un astérisque sont doublées

Annexe IV. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES D'ACRYLONITRILE



Annexe V. LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance ¹	Limite de quantification à atteindre LQ en µg/L	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf : article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	6598 = 1957 + 1958	1	0,1	2	10	3
Ethoxylate de nonylphénols somme(NP1OE, NP2OE)	6366	5	0,1	2	10	3
Octylphénols	6600=1920+1959	2	0,1	10	30	1
Ethoxylates d'octylphénols somme(OP1OE, OP2OE)	6370	5	0,1	10	30	1
2 chloroaniline	1593	4	0,1	300	500	6,4
3 chloroaniline	1592	4	0,1	300	500	13
4 chloroaniline	1591	4	0,1	300	500	10
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1	300	500	63
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1	300	500	0,05
<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	<i>1955</i>	1	10	2	10	4
Biphényle	1584	4	0,05	300	2000	17
Epichlorhydrine	1494	4	0,5	300	500	13
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820
Acide chloroacétique	1465	4	25	300	500	5,8
Tétabromodiphényléther (BDE 47)	2919	4	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/L pour chaque BDE.	$\Sigma = 2$ avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2 Et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 2	$\Sigma = 5$ avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5 et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 5	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0,005
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1				
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1				
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	4				
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	4				
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	4				
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	4				Sans
Benzène	1114	2	1	20	100	100
Ethylbenzène	1497	4	1	300	1000	200
Isopropylbenzène	1633	4	1	300	1000	220
Toluène	1278	4	1	300	1000	740

¹-1 = dangereuses prioritaires,
- 2 = prioritaires,
- 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2
- 5 = autres (RSDE)

Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	2	5	0,1
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02	2	5	0,07
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1	4	30	Σ = 4
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1	4	30	
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1	4	30	
Chlorobenzène	1467	4	1	300	1000	320
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1	300	500	100
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1	300	500	100
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1	300	500	200
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05	300	500	3,2
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1	300	500	260
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1	300	500	32
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1	300	500	20
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	4
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1	300	500	92
2 chlorophénol	1471	4	0,1	300	500	60
3 chlorophénol	1651	4	0,1	300	500	40
4 chlorophénol	1650	4	0,1	300	500	40
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1	300	500	100
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1	300	500	100
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	300	500	41
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1	300	1000	sans
1,2 dichloroéthane	1161	2	2	20	100	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	20	100	200
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5	2	10	1
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5	120
Chloroprène	2611	4	1	300	1000	320
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1	300	1000	3,4
1,1 dichloroéthane	1160	4	5	300	2000	920
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5	300	2000	116
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5	300	2000	11 000
Hexachloroéthane	1656	4	1	300	1000	0,04
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1	300	2000	1400
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5	100
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5	300	1000	260
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1	300	2000	3 000
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100
Chlorure de vinyle	1753	4	5	300	500	5
2-chlorotoluène	1602	4	1	300	500	140
3-chlorotoluène	1601	4	1	300	500	140
4-chlorotoluène	1600	4	1	300	500	320
Anthracène	1458	1	0,01	2	10	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Acénaphène	1453	4	0,01	300	500	7

Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01	2	10	0,5
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01	2	10	$\Sigma = 0,3$
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01	2	10	
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01	2	10	$\Sigma = 0,02$
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01	2	10	
Cadmium et ses composés ²	1388	1	2	2	10	Classe 1 = 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	42
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
2-nitrotoluène	2613	4	0,2	300	1000	Sans
Nitrobenzène	2614	4	0,2	300	1000	Sans
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	1,7
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	Sans
Triphénylétain cation	6372	4	0,02	300	500	Sans
Trifluraline	1289	2	0,05	4	100	0,3
Alachlore	1101	2	0,02	4	100	3
Atrazine	1107	2	0,03	4	30	6
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05	4	100	1
Chlorpyrifos	1083	2	0,05	4	100	0,3
Diuron	1177	2	0,05	4	30	2
alpha Endosulfan	1178	1	0,02	2	5	$\Sigma = 0,05$
béta Endosulfan	1179	1	0,02	2	5	
Hexachlorocyclohexane somme (alpha, gamma)	1200 1203	1	0,02	2	5	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	2	5	
Isoproturon	1208	2	0,05	4	30	3
Simazine	1263	2	0,03	4	30	10
PCB 28	1239	4	0,01	2	5	0,01
PCB 52	1241	4	0,01			0,01
PCB 101	1242	4	0,01			0,01
PCB 118	1243	4	0,01			0,01
PCB 138	1244	4	0,01			0,01
PCB 153	1245	4	0,01			0,01
PCB 180	1246	4	0,01			0,01
Demande Chimique en Oxy- gène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Para- mètres de suivi	30000			
			300			
Matières en Suspension	1305		2000			

² Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.